

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 24^e SÉANCE1^{re} séance du jeudi 25 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le président.
2. — Demande de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 104.
4. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 17 de la loi du 30 novembre 1876, modifié par la loi du 23 novembre 1906 :
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts des compagnies de chemins de fer d'intérêt général à l'étranger :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre :
Rectification à l'amendement de M. de Las Cases : MM. de Las Cases et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption d'un paragraphe additionnel à cet amendement.
Observation : MM. Gustave Rivet et Henry Chéron, rapporteur.
Suite de la discussion des articles :
Art. 4 :
MM. Henry Chéron, rapporteur, et Guillier.
Adoption de la première partie de l'article.
Disjonction du deuxième alinéa.
Amendement de M. Massé : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.
— Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 4.
Art. 5 et 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
7. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Paul Strauss, Paul Doumer, Guillier et Guillaume Pouille.
8. — Congé.
Décision de tenir une deuxième séance le même jour.

PRÉSIDENT DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

SÉNAT. — IN EXTENSO.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourraient le faire à la prochaine séance.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Fenoux demande un congé jusqu'à la fin du mois pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 mars 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée, le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre :
Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Pouille pour le dépôt d'un rapport.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 17 de la loi du 30 novembre 1875, modifiée par la loi du 23 novembre 1906. — N° 105.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?...
L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Philip, Loubet, Lintilhac, Pouille, Bouveri, Roland, Daraigniez, Rivet, Cuminal, de Selves, Brard, Pédebidou, Jossot, Perdrix, Peyronnet, Flaissières, Machel, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.
— L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET RELATIF AUX EMPRUNTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER À L'ÉTRANGER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts des compagnies de chemins de fer d'intérêt général à l'étranger.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les compagnies de chemins de fer français d'intérêt général et l'administration des chemins de fer de l'Etat sont soumises au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement les taxes de timbre, de transmission et sur le revenu.

« Les justifications à fournir à l'administration de l'enregistrement par les compagnies émettrices et les conditions de chaque émission partielle seront réglées par arrêtés pris par les ministres des finances et des travaux publics. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À PROROGER LES LOCATIONS CONTRACTÉES APRÈS LA DÉCLARATION DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre.

Je rappelle au Sénat qu'il en est resté à la discussion de l'article 4. Mais avant de donner lecture de cet article, je donne la parole à M. de Las Cases pour une observation sur la rédaction de son amendement à l'article 1^{er}.

M. de Las Cases. Messieurs, j'ai demandé la parole pour une rectification à mon amendement. C'est un principe et une vérité, à chaque instant répétés ici, que les textes improvisés en séance présentent quelquefois des obscurités ou contiennent quelques fautes. Je viens en apporter ici l'illustration.

Dans l'amendement que je vous ai présenté hier et que vous avez voté, il y a deux mots, qui ne changent rien ni à son fond ni à sa pensée, mais qui, rectifiés, lui donnent, dans la forme, quelque chose de plus précis et de plus juridique. Je vous demande la permission de vous les expliquer en vous indiquant les points sur lesquels un changement se présente.

Voici le texte qu'à l'heure actuelle je demande à substituer à l'ancien :

« Les locataires dont le bail est postérieur au 1^{er} août 1914 et auxquels la présente loi accorde des prorogations... »

J'avais mis « prolongation ». Prolongation, prolongement ou prorogation, c'est exactement la même chose; seulement, le mot prorogation est le mot juridique, et M. Chéron me fait remarquer que, dans un texte de loi, il faut employer un terme juridique.

« ...ne pourront les invoquer contre le bailleur démobilisé... »

J'avais parlé du bailleur, sans ajouter le mot « démobilisé ». La raison en est bien simple. L'exemple que j'avais donné se présentant seulement pour un démobilisé, je n'avais en vue que ce cas-là. Je pensais donc que, dans la circonstance, il était inutile de mettre le mot; mais mieux vaut un texte plus complet que moins complet.

« ...qui déclarera reprendre et reprendra effectivement les locaux pour son habitation personnelle ou pour son usage commercial, industriel ou professionnel. »

L'enfant que je vous ai présenté, et que vous aviez bien voulu tenir sur les fonts baptismaux, n'était pas très bien conformé, je le reconnais: il avait besoin d'une opération orthopédique. L'orthopédiste a été M. Chéron. Je lui rends hommage et lui témoigne toute ma reconnaissance. J'ajoute, puisqu'il marche maintenant avec moi, que je lui témoigne aussi la reconnaissance du propriétaire. Celle-ci ne saurait être plus grande que la mienne qui est un maximum. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Chéron, rapporteur. La commission est pleinement d'accord avec notre très aimable et très distingué collègue M. de Las Cases, pour l'adoption du texte définitif qu'il vient de soumettre au Sénat.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Et que le Gouvernement accepte.

M. le rapporteur. Je demande à M. de Las Cases et au Sénat — c'est une proposition de la commission — s'ils consentiraient à ce qu'on ajoutât à la disposition ainsi votée, un article additionnel qui me paraît tout à fait nécessaire.

En effet, voici un locataire qui, dans la forme prévue par l'article 58 de la loi du 9 mars 1918 et par la loi que nous votons aujourd'hui, veut signifier sa volonté de proroger. Vous dites que le propriétaire pourra résister à cette demande si, étant démobilisé, il veut reprendre le local pour son habitation personnelle, industrielle et professionnelle. Encore faut-il une procédure pour qu'il fasse connaître sa volonté au locataire.

J'ai soumis à M. de Las Cases un texte qu'il accepte et que je soumetts à l'approbation du Sénat. Il serait ainsi conçu.

« Le bailleur qui sera dans ce cas devra le faire connaître au locataire, par acte extrajudiciaire, dans la huitaine de la signification par celui-ci de sa volonté de proroger le bail. » (*Très bien!*)

M. de Las Cases. C'est bien dans ma pensée.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel présenté par M. le rapporteur.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. Gustave Rivet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Gustave Rivet. Je voudrais exposer au Sénat un fait, un exemple à l'appui de la demande que je vais lui adresser.

Voici un chirurgien-dentiste, trop âgé pour être mobilisé. Pendant la guerre, il se

mobilise lui-même: très dévoué, il sert dans de nombreuses ambulances, il est attaché à des hôpitaux de Paris où il rend les plus grands services à nos pauvres soldats mutilés.

Mais la fatigue arrive, et, à l'heure actuelle, il désirerait se retirer, et prendre enfin un repos bien gagné.

Comme son bail est prorogé encore pour trois ans, il voudrait, avant de se retirer à la campagne, céder son cabinet, et mettre à sa place son ancien élève diplômé qui, depuis longtemps, travaille avec lui. Le propriétaire pourra-t-il refuser à ce chirurgien-dentiste de céder le bail de son appartement professionnel?

Nous pourrions citer bien d'autres cas semblables. Je vous demande si, dans votre texte, vous ne pourriez pas indiquer que tout locataire, dont le bail est prorogé et qui, bien entendu, a payé intégralement tous ses loyers, a le droit de céder son bail? (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Dans la loi du 23 octobre 1919, nous avons inséré une disposition, qui est devenue l'article 4 de la loi, et aux termes de laquelle les cessions et sous-locations sont admises. Ces cessions et sous-locations ont d'ailleurs donné lieu à certains abus, je m'empresse de l'indiquer.

M. Gustave Rivet. Il y en a eu des deux côtés.

M. le rapporteur. C'est entendu! Dans la loi que nous faisons aujourd'hui, il s'agit d'accorder le droit de prorogation, uniquement à des catégories limitativement déterminées: mutilés, réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants, sinistrés des régions envahies, etc.

Par le fait même qu'il s'agit d'une exception pour ces catégories, elle ne peut être étendue sous forme de cession ou de sous-location et l'une des dispositions de notre texte, qui d'ailleurs a été adopté par le Sénat, précise que le droit est strictement attaché à la personne du preneur.

J'ajoute que la question que vous soulevez se rattache à un autre ordre d'idées, celui de la propriété commerciale qui est en ce moment en discussion devant la commission des loyers et fera prochainement l'objet d'un rapport devant le Sénat. Vous aurez alors, mon cher collègue, toute latitude pour exposer ici votre proposition. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. C'est une raison de plus pour faire appel à la diligence bien connue de la commission des loyers, pour que la proposition de loi sur la propriété commerciale vienne le plus rapidement possible devant le Sénat. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Seront nulles de plein droit toutes cessions ou sous-locations consenties en violation de l'article précédent. »

« Pourront être également annulées, à même requête et sur décision de la commission arbitrale, toutes prorogations, cessions ou sous-locations consenties en vertu des lois des 9 mars 1918, 4 janvier 1919 et 23 octobre 1919 à l'aide desquelles les bénéficiaires de la prorogation auraient réalisé une spéculation par rapport au prix du bail prorogé. Le tout sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 sur les spéculations illicites en matière de baux à loyer. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a, comme vous le

voyez, dans cet article 4 deux paragraphes: Sur le premier, pas de difficulté: il est la conséquence même de l'article 3. Or vous avez écrit dans l'article 3 voté par le Sénat: « Le droit de prorogation prévu à l'article 1^{er} sera strictement attaché à la personne du preneur ».

Celui-ci ne pourra donc consentir aucune cession ou sous-location. Il fallait une sanction. Elle est écrite dans le premier paragraphe de l'article 4: « Seront nulles de plein droit toutes cessions sous-locations consenties en violation de l'article précédent ».

L'honorable M. Penancier a demandé la disjonction du deuxième paragraphe. Il est absent, retenu par un deuil de famille. C'est un devoir, pour le rapporteur, de rappeler ici son intervention qui s'est produite en fin de séance.

L'honorable M. Guillier, doit, d'autre part, formuler un certain nombre d'objections sur ce second paragraphe. J'ai le devoir d'indiquer dans quelles conditions la commission avait admis ce paragraphe, sur l'intervention de notre éminent collègue, M. Tournon.

Les lois antérieures ont accordé, dans les conditions que vous savez, le droit de prorogation que la loi du 23 octobre 1919 a étendu aux cessions ou sous-locations.

Devant la commission, M. Tournon a signalé des faits graves d'où il résulte que des gens ont profité de la prorogation pour réaliser des bénéfices illicites, de véritables spéculations tout à fait scandaleuses. Il a cité des chiffres que je ne veux pas reproduire ici. Cette situation est tout à fait contraire à la volonté du législateur. (*Très bien! très bien!*)

Etant donné que tous, nous sommes préoccupés de défendre le droit de propriété, de faciliter la solution d'un problème social difficile, qu'en même temps nous ne voulons permettre à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui, nous avons inséré ce texte, afin de frapper de nullité, les conventions qui avaient donné lieu à de pareils abus.

Il n'a jamais été dans la pensée de M. Tournon d'entraver les cessions de fonds de commerce normalement intervenues.

Si je présente cette observation, c'est qu'elle répond à une objection qui a été formulée ici. Notre collègue a voulu simplement qu'on frappât de nullité les conventions qui avaient donné lieu à des spéculations immorales.

Cependant, diverses objections d'un caractère juridique peuvent être présentées contre ce texte et M. Penancier en a demandé la disjonction. M. Guillier doit tout à l'heure formuler, de son côté, certaines observations. Etant donné qu'en somme cette question est étrangère à la loi en discussion et que nous allons avoir une occasion très prochaine de l'examiner de nouveau, nous acceptons la disposition, mais il est bien entendu que la commission demeure saisie du problème. Elle entend qu'il reçoive une solution. Le Gouvernement doit être lui-même de cet avis.

Nous consentons donc, selon la demande de M. Penancier, à la disjonction du second paragraphe; mais nous en demandons le renvoi à la commission qui en demeurera ainsi saisie. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'avais l'intention, comme mon honorable collègue M. Penancier, et pour d'autres raisons, de demander la suppression de ce paragraphe. Puisque la commission propose la disjonction, j'ai satisfaction et j'espère bien que lorsqu'elle l'aura étudié avec soin elle ne le représentera jamais devant le Sénat.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas accepter cette déclaration.

M. de Selves, président de la commission. Vous faites partie de la commission.

M. le rapporteur. Comme le dit M. le président de la commission, vous faites partie de la commission, dont vous êtes un des membres les plus éminents...

M. Guillier. Et un des moins écoutés.

M. le rapporteur. La commission n'a été qu'une fois en désaccord avec vous, et elle a été tant de fois de votre avis que vous voudrez bien lui pardonner cette exception.

M. le président de la commission. Ne vous montrez pas ingrat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la première partie de l'article 4. Je la mets aux voix.

(La première partie de l'article 4 est adoptée.)

M. le rapporteur. Au point de vue du numérotage des articles, je demande que le premier paragraphe de l'article 4 devienne le second paragraphe de l'article 3, que l'amendement de M. Las Cases devienne le premier paragraphe de l'article 4, puisque l'ancien article 4 disparaît.

Vous vous trouverez alors, monsieur le président, en présence d'un amendement de M. Massé, amendement qui deviendrait le second paragraphe de l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

La disjonction est prononcée.

Nous avons sur le paragraphe 2 un amendement de M. Massé. Il est ainsi libellé :

« Ajouter un article 4 bis ainsi conçu :

« Sont exclus de tout droit à prorogation, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, les baux relatifs aux locations de plaisance ou qui constituent, sous une dénomination quelconque, une habitation en plus du local familial où le locataire possède son domicile légal. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'honorable M. Massé s'est trouvé dans l'impossibilité de venir au début de cette séance. Je me permets d'indiquer les motifs qui ont dicté son amendement, d'ailleurs accepté par la commission.

M. Massé fait valoir que, si le droit à prorogation a été accordé par la loi du 9 mars 1918 et par les lois suivantes, c'est pour permettre à un individu de conserver son habitation personnelle ; mais si celui-ci a plusieurs habitations, une maison de plaisance ou un local consacré à d'autres usages sur lesquels il serait fastidieux de s'étendre ici... (Sourires), il ne serait tout de même pas normal qu'il puisse invoquer contre son propriétaire le droit à prorogation.

L'amendement de M. Massé est tout à fait légitime, tout à fait raisonnable. La commission, qui en a délibéré, l'accepte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement de M. Massé pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Massé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

M. le rapporteur demande que soient renvoyés à la commission pour la coordination des articles, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement, les textes qui viennent d'être adoptés.

M. le président. Ce renvoi est de droit.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur, au nom de la commission des loyers, de déposer mon rapport sur la coordination des textes de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux et locations verbales contractés entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités.

M. le président. Je donne lecture du travail de la commission :

« Art. 1^{er}. — Les baux écrits ou verbaux de locaux à usage d'habitation conclus, ou se plaçant, pour l'entrée en jouissance, entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités, ainsi que tous renouvellements, tacites reconductions et prorogations légales consécutives à ces baux, qui n'assureraient pas au preneur une jouissance allant jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, à compter de ladite date de cessation des hostilités, fixée par la loi du 23 octobre 1919, seront prorogés à la demande du preneur s'il appartient aux catégories suivantes : mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre.

« La prorogation aura lieu pour un délai tel qu'y compris la durée du bail ou des renouvellements et prorogations déjà acquis, elle assure la jouissance du preneur jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à partir de la date de la cessation des hostilités.

« Elle se fera aux conditions fixées au bail, sauf application, si le bail a été renouvelé ou prorogé pendant la guerre, des règles posées par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 octobre 1919, en ce qui concerne le prix.

« Art. 2. — Les locataires visés à l'article 1^{er} devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La notification aura lieu par acte extrajudiciaire conformément à l'article 58 de la loi du 9 mars 1918.

« Art. 3. — Le droit de prorogation prévu à l'article 1^{er} sera strictement attaché à la personne du preneur. Celui-ci ne pourra donc consentir aucune cession ou sous-location.

« Seront nulles de plein droit toutes cessions ou sous-locations consenties en violation du paragraphe précédent.

« Art. 4. — Les locataires dont le bail est postérieur au 1^{er} août 1914 et auxquels la présente loi accorde des prorogations, ne pourront les invoquer contre le bailleur démobiliisé qui déclarera reprendre et reprendra effectivement les locaux pour son habitation personnelle ou pour son usage commercial, industriel ou professionnel.

« Le bailleur qui sera dans ce cas devra le faire connaître au locataire, par acte extrajudiciaire, dans la huitaine de la signification par celui-ci de sa volonté de proroger le bail.

« Sont exclus de tout droit à prorogation, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, les baux relatifs

aux locations de plaisance ou qui constituent, sous une dénomination quelconque, une habitation en plus du local familial où le locataire possède son domicile légal.

« Art. 5. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

« Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le rapporteur. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi relative à la prorogation de certains baux et locations verbales contractés entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités. »

Messieurs, nous avons demandé la modification de l'intitulé, parce que la date du 19 mars 1918 ne concordait plus avec ce que vous avez voté. Notre loi vise les baux contractés entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités.

M. le garde des sceaux. Vous auriez pu mettre : « Le 23 octobre 1919 ».

M. le rapporteur. La date de la cessation des hostilités ayant été fixée par la loi, notre formule est suffisamment claire.

M. le président. Le Sénat a entendu le libellé proposé par M. le rapporteur de la commission.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance est épuisé. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai demandé la parole sur l'ordre du jour pour une raison d'extrême urgence. A l'ordre du jour d'une précédente séance était inscrite la discussion de mon rapport sur un projet de loi rectifiant certains articles de la loi sur les conseils de prud'hommes. C'est le 1^{er} avril que les listes électorales prud'homales doivent être établies. Il n'est touché à aucun point essentiel de la loi, aucune innovation n'y est apportée. C'est une simple mise au point, et le report à la séance de vendredi, sans même avoir la certitude que le projet puisse venir en discussion, serait préjudiciable à des intérêts qui nous sont chers. Je demande au Sénat, puisque la question avait été inscrite à l'ordre du jour d'une séance antérieure, de vouloir bien examiner ce projet de loi rectificatif.

M. le président. La question était inscrite à l'ordre du jour d'une précédente séance, mais elle ne figure pas à celui de la présente séance.

M. Paul Strauss. Dans ce cas, je demande à faire immédiatement mon rapport.

M. le président. Le Sénat ne peut, en l'absence du ministre compétent et hors la présence des collègues que ces questions intéressent, ouvrir une délibération sur un rapport qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, à moins que la déclaration d'urgence soit prononcée et la discussion immédiate demandée par vingt signataires.

M. Paul Strauss. Il est dix heures du matin, et nous avons parfaitement le temps

de régler cette question. Elle était, je le répète, à l'ordre du jour d'une précédente séance. S'il n'y a pas eu rappel et inscription formelle à l'ordre du jour de la séance de ce jour, je pense ne rien demander d'excessif en sollicitant que nous réparions cette erreur et que le président veuille bien me donner la parole pour inviter le Sénat à délibérer sur ce projet de loi rectificatif dont j'indiquerai exactement la portée et le caractère.

M. le président. Il n'y a pas eu d'omission dans l'ordre du jour, la séance d'aujourd'hui étant une séance exceptionnelle avec un ordre du jour déterminé.

M. Paul Doumer, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est par erreur que la discussion du projet de loi n'a pas été maintenue dans l'ordre du jour. C'est seulement par la lecture du *Journal officiel* que nous avons pu constater que la suite de l'ordre du jour précédent ne figurait plus à celui des séances d'hier et d'aujourd'hui.

La réunion de ce matin n'est pas plus exceptionnelle que celle de mardi dernier. Il y a donc eu une erreur dans la constitution de l'ordre du jour de la séance.

M. le président. La présente séance n'a été demandée et ordonnée que pour continuer et achever la discussion du projet de loi sur les baux à loyer qui devait d'après les prévisions se prolonger davantage.

M. Paul Strauss. S'il y a erreur nous pourrions la réparer car le Sénat est toujours maître de son ordre du jour. Il ne peut y avoir de surprise puisque mon rapport a été inséré au *Journal officiel* et que l'urgence a été votée.

Mon rapport ayant été à l'ordre du jour de la séance d'avant-hier, je croyais légitimement qu'il resterait inscrit à l'ordre du jour de la séance d'hier comme à celui de la séance d'aujourd'hui.

S'il y avait une difficulté de fond, je n'insisterais pas, bien entendu.

M. Dominique Delahaye. Il y en a une très grave à faire surgir ainsi les questions dont nos collègues ne sont pas informés. Que ce soit à la suite d'une erreur ou autrement, nous ne pouvons pas, parce que cela vous convient, changer tout le règlement du Sénat.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, il y avait aussi à l'ordre du jour un projet de loi au sujet duquel, il y a peut-être un mois, j'ai déposé un rapport. C'est une question urgente, puisqu'il s'agit de reconstituer les actes de l'état civil dans les pays envahis. Ce projet était en tête de l'ordre du jour depuis déjà deux ou trois semaines. Nous sommes prêts, et si la séance est levée, nous allons perdre deux heures pour une chinoiserie, car l'application rigoureuse du règlement n'est pas autre chose.

Il y a deux moyens, à mon sens, de sortir de la difficulté, en respectant le règlement : le premier consisterait, d'accord avec vingt membres du Sénat, à demander la discussion immédiate et l'extrême urgence pour la discussion d'un rapport déjà déposé et inséré au *Journal officiel* et que, par conséquent, tous nos collègues ont connu. Le deuxième moyen consisterait à lever la séance, en décidant d'en tenir une autre dans un quart d'heure, par exemple. Nous aurions, pour cette nouvelle séance, un autre ordre du jour que nous fixerions à l'instant et nous pourrions y discuter à la fois le projet rapporté par l'honorable M. Strauss et celui que je voudrais voir discuter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat vient d'entendre la proposition de M. Guillier. Notre collègue demande au Sénat de tenir une seconde séance ce matin, dans une demi-heure, avec un nouvel ordre du jour qui comprendrait la discussion du rapport de M. Paul Strauss sur les conseils de prud'hommes.

Je consulte le Sénat sur cette proposition.

(Le Sénat a adopté.)

M. Guillier. Je voudrais qu'il fût bien entendu que ces deux projets seront inscrits, à l'ordre du jour de cette séance, dans l'ordre qu'ils avaient précédemment. (*Adhésion.*)

M. Guillaume Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. Je demande qu'à l'ordre du jour de cette prochaine séance figure également la discussion du projet ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit.

C'est un texte très court ; il était déjà à l'ordre du jour des séances précédentes ; le rapport est connu de tous nos collègues et son vote est d'une extrême urgence.

M. le président. Dans ces conditions, voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A dix heures et demie, séance publique : Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre ;

Discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels.

Il n'y a pas d'observation ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

3. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Fenoux un congé jusqu'à la fin du mois.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures dix minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25^e SÉANCE

2^e séance du jeudi 25 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le président.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de

suppléer, par des actes de notoriété, à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre :

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Guillier, rapporteur, et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption successive des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919 :

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : M. Paul Strauss, rapporteur.

Adoption successive des quatre articles.

Sur l'ensemble : MM. Mauger et Paul Strauss, rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels :

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et Bodinier.

Article unique :

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Duplantier, Morand, Ruffier, Laboulbène, Gouge, Castillard, Albert, Pol-Chevalier, Catalogne, Gerbe et Héry : MM. Guillaume Pouille, rapporteur, et Duplantier. — Adoption.

5. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et Brager de La Ville-Moisan.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourront le faire à la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Guillier, *rapporteur*. Messieurs, si le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer avait pu vous être régulièrement distribué, je vous épargnerais aujourd'hui un rapide

exposé de la question. Mais, comme il n'a été possible que de l'insérer au *Journal officiel*, que l'insertion remonte au moins à un mois, que probablement un petit nombre de nos collègues l'ont lu et que très certainement ceux qui l'ont lu n'en ont rien retenu, vous me permettrez de vous donner quelques éclaircissements sur le projet.

M. Dominique Delahaye. Nous vous le demandons instamment, car nous ne savons pas le premier mot de la question. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Ce projet a pour but de suppléer, par des actes de notoriété, à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre.

Vous voyez quelle en est l'importance pour les régions qui ont été envahies. A l'heure actuelle, dans un trop grand nombre de communes, il n'y a plus de registres de l'état civil : ils ont été détruits ou perdus, en sorte que tous les habitants de ces communes qui sont dans l'obligation de produire des extraits de ces actes ne peuvent pas le faire, parce que les originaux n'existent plus.

Déjà, en 1916, une situation analogue s'était révélée et avait donné lieu à une loi qui porte la date du 16 mars. Il s'agissait, à ce moment, de donner aux habitants des régions envahies qui s'étaient réfugiés dans la partie de la France non occupée par l'ennemi la possibilité de suppléer, par des actes de notoriété, aux extraits des actes de l'état civil les concernant ou concernant leurs parents, qu'ils ne pouvaient pas se procurer parce qu'ils n'avaient plus de relations avec leur pays d'origine. Mais cette loi de 1916 ne peut plus recevoir son application, puisque, fort heureusement, tous nos départements ont été évacués.

Aujourd'hui, une situation nouvelle se présente qui n'existait pas en 1916 ; elle résulte de ce qu'un grand nombre d'archives des communes qui furent occupées par l'ennemi ont disparu ou sont détruites.

Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé à la Chambre des députés un projet de loi s'inspirant de l'idée qui avait présidé à la rédaction de la loi promulguée le 16 mars 1916, lequel permettra de suppléer aux actes de l'état civil dont il est impossible de se procurer une expédition par des actes de notoriété dressés dans des conditions spéciales.

On a simplifié les règles imposées par le code civil pour les actes de notoriété destinés à remplacer des actes de l'état civil : tandis que, d'après l'article 71 de ce code, il faut sept témoins, la loi nouvelle n'en exige que trois ; tandis que l'homologation du tribunal civil est nécessaire, la loi nouvelle dispense de cette formalité ; enfin elle supprime les droits de timbre et d'enregistrement ; en un mot, cette procédure est économique et rapide. L'amélioration est donc très appréciable ; elle permettra à ceux qui ont besoin de produire des actes de l'état civil dont les originaux sont anéantis d'y suppléer très aisément, puisque toute la procédure se déroule devant le juge de paix.

M. Flaissières. Très bien !

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions que le projet de loi a été voté par la Chambre des députés.

Votre commission, qui donne son adhésion sans réserve à ces dispositions, croit cependant devoir vous proposer trois modifications au texte présenté.

La première est relative aux exigences qui ont été formulées en ce qui concerne les témoins.

J'ai eu l'honneur de vous dire tout à

l'heure que l'acte de notoriété serait dressé par le juge de paix, sur la déclaration de trois témoins. Le projet de loi porte que les trois témoins devront avoir eu, soit leur domicile, soit leur dernière résidence dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil.

Ce texte est emprunté à la loi du 16 mars 1916 ; tous ceux qui ont eu à s'occuper de son application en ont fait une amère critique, notamment notre honorable collègue M. Noël, maire de Noyon, qui a déposé au Sénat, le 15 janvier 1919, une proposition de loi non encore rapportée relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation allemande. Dans son exposé des motifs, il déclare que cette exigence est à la fois vexatoire et inefficace.

M. Albert Wahl, professeur à la faculté de droit à Paris, a traité la même question et qualifié de candide la solution proposée. En effet, exiger qu'un témoin qui va certifier l'état civil d'une personne ; ait été domicilié à une époque quelconque dans le département où se trouvaient les registres disparus, cela ne se conçoit pas. Vous sentez bien que, lorsqu'un originaire du département du Nord qui se sera fixé à Périgueux — je prends Périgueux, messieurs, vous comprenez pourquoi : c'est la ville qui a mes préférences (*Sourires*) — voudra produire un acte de l'état civil pour se marier à Périgueux, s'il doit, pour remplacer l'extrait de naissance qui leur est nécessaire, appeler trois témoins ayant eu, à une époque indéterminée, leur résidence ou leur domicile dans le département du Nord, il sera parfois très embarrassé pour trouver dans sa nouvelle résidence des compatriotes pouvant avec certitude donner des indications précises sur les actes de la vie civile qui concernent lui et les siens. Le fait d'avoir été plus ou moins longtemps domicilié ou d'avoir eu une dernière résidence, plus ou moins accidentelle, dans un département, n'implique pas, chez un homme appelé à déposer, une connaissance parfaite de la situation de famille et de l'état civil de celui qui provoque sa déclaration.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette exigence ne donne aucune garantie ; c'est pourquoi nous l'avons biffée et nous avons dit, simplement, comme le code civil : « Il faudra trois témoins. »

M. Flaissières. Très bien !

M. le rapporteur. On les prendra là où ils se trouveront, sans se préoccuper de savoir d'où ils viennent ; on ne leur demandera que d'être fidèles et exacts, en les soumettant à une sérieuse responsabilité pénale.

En cela nous comblons une lacune du projet de loi. Ces actes de notoriété vont être extrêmement importants. On peut appréhender des fraudes et des déclarations de complaisance. Elles sont plus à redouter que lorsqu'il s'agit d'un acte de l'état civil dressé normalement au moment même où se produit le fait qu'il authentique. Il n'y a guère à supposer une fraude, en cas de déclaration de naissance ou de décès. Mais, lorsque vous ferez appel au souvenir des témoins et que vous leur parlerez d'un fait, naissance, mariage ou décès, remontant à quarante ou cinquante ans, il est à craindre que leurs souvenirs ne soient pas très précis et que leurs déclarations soient inexactes. Nous estimons qu'il faut une sanction à ces attestations. La rigueur de la sanction pénale montrera à tous ceux qui participeront à l'établissement des actes de notoriété, ou qui les provoqueront, l'importance de ces actes, et leur imposera une prudence, une attention et une réserve nécessaires.

M. Flaissières. Très bien !

M. le rapporteur. Nous avons donc inscrit dans la loi que les requérants et les témoins convaincus de fausses déclarations tomberont sous le coup des dispositions des articles 363 et suivants du code pénal. Nous assimilons cette infraction au faux serment en matière civile.

Enfin, nous avons apporté une autre précision au projet de loi. Il impose au juge de paix l'obligation de transmettre au procureur de la République l'acte de notoriété qu'il a dressé, mais il ne dit pas ce que ce magistrat doit en faire.

Dans le système du code civil, le procureur de la République n'est pas embarrassé, lorsqu'il reçoit un acte de notoriété, car celui-là doit être soumis, par ses soins, à l'homologation du tribunal. Mais, dans le système du projet de loi, cette homologation est supprimée ; dès lors, quand l'acte de notoriété est adressé au procureur de la République, on peut se demander ce que celui-ci doit en faire.

M. Flaissières. Evidemment !

M. le rapporteur. Le mettra-t-il dans sa poche ? Le conservera-t-il dans ses cartons ? Le versera-t-il dans les archives du greffe ? L'enverra-t-il dans celles de la mairie ? Le texte voté ne le disait pas et personne ne paraît s'en être préoccupé.

Votre commission a cru devoir tirer d'embarras ce malheureux procureur (*Sourires*), qui va recevoir une pièce dont il ne saura que faire. Il faut conserver l'obligation de la transmission, parce qu'elle permettra à ce magistrat de contrôler l'exactitude des déclarations faites, et, le cas échéant, de provoquer des poursuites s'il découvre qu'elles sont frauduleuses et mensongères. Nous précisons qu'il devra ensuite la faire déposer au greffe de son tribunal.

M. Charpentier. Dans quel délai ?

M. le rapporteur. Dans le délai d'un mois.

M. Charpentier. L'ancienne loi prévoyait trois mois. Dans le nouveau projet il n'est aucunement question de délai ; il faudrait mettre les choses au point.

M. le rapporteur. Le projet dit ceci : « Le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé. » Quant au projet de 1916 dont notre honorable collègue, M. Charpentier, est l'auteur, il ne parlait pas du dépôt que le procureur de la République devait effectuer lui-même.

M. Charpentier. C'était un projet de circonstance.

M. le rapporteur. Nous sommes donc allés plus loin que vous sur ce point. Que ce soit un délai d'un mois ou de trois mois, la chose n'a pas grand intérêt. Le procureur de la République reçoit le document, il doit le déposer.

Ce que nous avons voulu indiquer, c'est le lieu où le document sera déposé. Il était intéressant, en effet, de dire s'il serait déposé au greffe du tribunal ou s'il serait déposé dans les archives de la mairie. Nous avons opté pour le greffe du tribunal : cela peut être discuté. Quant au délai, évidemment, le procureur de la République déposera l'acte quand il le recevra.

M. Charpentier. Il serait bon cependant d'indiquer le délai, car j'ai des craintes très sérieuses.

M. Gentil. Pourquoi ne pas adopter le

délai de trois mois prévu par la loi de 1916 ?

M. le rapporteur. La formalité du dépôt par le procureur de la République n'ayant pas été prévue par la loi du 16 mars 1916, cette loi, à plus forte raison, n'a pas prescrit de délai.

M. Gentil. En tout cas, on pourrait l'indiquer.

M. le rapporteur. Dites-moi qu'on pourrait l'ajouter, mais ne dites pas qu'il faut aujourd'hui reproduire quelque chose qui n'existait pas dans la loi de 1916.

M. Dominique Delahaye. Le délai d'un mois est bien suffisant.

M. le rapporteur. Si vous voulez, pour donner satisfaction à notre honorable collègue, nous dirons : dans le délai d'un mois. (*Très bien !*)

M. Charpentier. Comment le texte serait-il libellé ?

M. le rapporteur. C'est bien simple, il n'y a qu'à ajouter : « dans le délai d'un mois ».

Messieurs, je vous ai exposé aussi succinctement que possible, mais d'une façon qui me paraît suffisante pour que vous puissiez en saisir la portée, l'économie de ce projet de loi.

Je pourrais m'arrêter, mais la commission a estimé qu'elle ne pouvait pas se borner à rapporter ce projet, même en le modifiant, et qu'elle devait appeler l'attention du Gouvernement sur une situation qui ne peut pas se prolonger. Le projet que nous discutons en ce moment donnera satisfaction à des intérêts qui doivent être immédiatement sauvegardés, mais il ne prescrit que des mesures transitoires. Ce qu'il faut pour ces pays qui ont subi l'invasion, c'est la reconstitution générale des registres détruits ou disparus. Elle doit être poursuivie le plus rapidement possible suivant des règles qui ont besoin d'être édictées. On ne peut laisser à l'initiative individuelle le soin d'opérer cette reconstitution.

M. Flaissières. Qui sera d'ailleurs très difficile.

M. le rapporteur. Là n'est pas la question. Il s'agit d'abord d'organiser la procédure à suivre ; plus vous proclamerez que c'est difficile, plus vous reconnaîtrez aussi qu'il faut se hâter de liquider cette situation. (*Très bien !*)

Depuis déjà un an et demi, ces régions sont libérées et rien n'a encore été fait de ce côté. Je répète qu'il n'est pas possible d'admettre que la reconstitution de tous les actes de l'état civil, dans toutes les régions envahies, soit le fait des individus, au gré de leurs convenances et de leurs besoins. Il faut pour l'effectuer régulièrement l'intervention du Parlement et un acte législatif.

Je ne me dissimule pas les difficultés de la tâche, mais je rappelle qu'il existe des précédents. En 1872, après les événements de la Commune, il a fallu reconstituer un grand nombre des actes de l'état civil de la ville de Paris. Une loi est intervenue, le 13 février 1872, pour réglementer les conditions dans lesquelles cette reconstitution devait s'opérer. On ne s'est pas borné, comme nous le faisons dans notre projet, qui est un expédient, à dire que l'on appellerait des témoins et que l'on dresserait des actes de notoriété. On a fait quelque chose de beaucoup plus efficace. On s'est adressé à toutes les administrations qui étaient dépositaires d'expéditions ou d'extraits des actes de l'état civil dressés à Paris. Une foule de gens étaient allés se marier ou se fixer en province et avaient fourni des actes de naissance ou des actes de décès à l'occasion,

soit de ces mariages, soit de tout autre événement. Ces actes étaient éparpillés, en France, dans les dépôts publics ou privés. La loi de 1872 a obligé tous les détenteurs de ces expéditions à les envoyer à Paris. On n'avait besoin ni de témoins, ni d'actes de notoriété ; on avait quelque chose de bien supérieur à ces actes de notoriété, c'étaient les copies ou les extraits de tous ces actes disséminés sur tout le territoire français. Ils ont été réunis à Paris, et ainsi on a pu reconstituer les registres de la capitale détruits par l'incendie, en recourant qu'exceptionnellement aux déclarations de témoins. C'est quelque chose d'analogue qu'il faut faire à nouveau. (*Très bien !*)

M. de Landemont. Ne serait-il pas possible de faire appel aux registres paroissiaux, à ceux des synagogues ?

M. le rapporteur. Certainement, et aux notaires également. Il y a une foule d'administrations qui ont reçu des extraits des actes de l'état civil : l'armée, les lycées, les hospices, l'enregistrement ; toutes ces administrations en ont plus ou moins.

M. Dominique Delahaye. Naturellement : on prend son bien où on le trouve.

M. le rapporteur. On recueille donc tous ces éléments, et une commission, installée à Paris, centralisa toutes ces opérations et reconstitua aussi exactement que possible le contenu des registres de cette ville.

M. Ermant. C'était le centième des difficultés qu'il y a à vaincre chez nous.

M. le rapporteur. Qu'il y en ait de plus nombreuses encore, je n'en disconviens pas ; mais ce n'est pas une raison pour ne rien faire.

M. Ermant. Au contraire.

M. le rapporteur. Vous reconnaîtrez aussi que c'est l'action gouvernementale qui doit s'exercer, et que l'action individuelle est insuffisante.

M. Flaissières. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Nous appelons l'attention du Gouvernement — et je suis convaincu que M. le garde des sceaux nous donnera à cet égard toute satisfaction — sur l'urgence qu'il y a à opérer, d'une façon générale et régulière, cette reconstitution des actes de l'état civil.

Il est d'autres questions qui me paraissent ne pas avoir été envisagées par la chancellerie, pas plus dans le projet — dont nous vous proposons de combler les lacunes — que dans d'autres projets qui n'ont pas encore vu le jour. La loi dont nous nous occupons va permettre de suppléer par ces actes de notoriété aux actes d'état civil qu'on ne peut pas représenter parce que les originaux sont détruits ou ont disparu. Mais que faire lorsque l'on se trouve en présence de gens qui ne peuvent produire des extraits d'actes de l'état civil les intéressants, parce que ceux-ci n'ont même pas été dressés ?

Ce n'est plus la reconstitution d'un acte de l'état civil détruit, c'est l'établissement, la constitution d'un acte d'état civil qui n'a pas été dressé. Dans bien des communes occupées par l'ennemi, les municipalités ayant disparu, nombre d'actes de décès, de mariage ou de naissance n'ont pas été rédigés. Dans ce cas, ce ne sont pas des actes de notoriété individuels qui pourront suppléer à l'inexistence de ces actes. Pour régulariser cette situation, il convient d'organiser une procédure et il appartient au Gouvernement de proposer au Parlement les mesures législatives appropriées aux circonstances.

Reste un dernier point à examiner. Dans certaines communes, des administrations de fortune ont remplacé les administrations régulières qui ont disparu, soit parce que les maires ont été tués, soit parce qu'ils ont été enmenés en captivité, soit parce qu'ils ont été obligés d'évacuer le territoire. En fait, il s'est trouvé des personnes qui se sont chargées d'office d'administrer ces communes, qui ont pris en mains ces intérêts collectifs ou auxquelles les Allemands ont imposé la charge de l'administration communale. Elles n'avaient pas qualité pour cela, mais elles ont agi soit volontairement, soit contraintes par la force ou les événements. Quelques-unes ont rempli leur devoir de façon à justifier des citations à l'ordre civil, au *Journal officiel*, et se sont admirablement conduites. Elles n'avaient aucun titre officiel et régulier et, cependant elles ont assuré, dans la mesure du possible, les services communaux et spécialement ceux de l'état civil. Quelle est la valeur des actes irrégulièrement dressés par ces administrations improvisées ? En 1872, l'Assemblée nationale s'est préoccupée de cette question. Indépendamment de la loi du 13 février 1872, dont je vous parlais tout à l'heure, relative à la reconstitution des actes parisiens, elle a voté, le 6 janvier 1872, une autre loi, aux termes de laquelle ont été déclarés valables tous les actes d'état civil dressés ou recueillis par des personnes qui n'avaient pas qualité pour les recueillir ou les dresser, pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

Nous pensons qu'il y aura lieu de faire pour les régions qui ont subi l'occupation allemande quelque chose d'analogue, et nous signalons cette question, aussi importante que celle que nous venons d'exposer, à la sollicitude et à l'attention de M. le garde des sceaux. (*Très bien !*)

Sous le bénéfice de ces observations, que je m'excuse d'avoir faites trop longues, je demande au Sénat d'adopter le projet de loi, avec l'addition de quelques mots fixant le délai pendant lequel les actes de notoriété devront être déposés au greffe du tribunal. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, M. le rapporteur a suffisamment marqué devant le Sénat le caractère d'urgence du projet de loi qui est soumis à vos délibérations pour que je n'aie pas besoin d'y insister à mon tour.

Le projet voté par la Chambre constituait déjà une amélioration très notable sur la législation actuelle : des facilités nouvelles étaient données et les formalités étaient véritablement simplifiées, notamment quant au nombre des témoins. La commission du Sénat a estimé qu'il convenait de ne pas exiger le domicile des témoins, qui avait été expressément prévu par le projet de la Chambre des députés. Il y avait là, cependant, il faut le reconnaître, une garantie de plus.

M. Flaissières. Garantie bien relative.

M. le garde des sceaux. J'admets que cette garantie soit relative, mais il faut bien reconnaître, tout de même, que, dans le cas où cela était possible — car quelquefois on se trouvait devant l'impossibilité de trouver les témoins remplissant les conditions de domicile exigées par la loi du

16 mars 1916 — il valait mieux s'adresser aux témoins ayant domicile dans le département même.

La commission du Sénat a pensé que la difficulté de trouver ces témoins se présentait dans de nombreux cas. Je comprends que, en effet, certains intéressés aient pu se trouver dans l'impossibilité de faire dresser les actes de notoriété nécessaires. Je suis donc d'accord avec la commission pour demander au Sénat d'accepter son texte.

En ce qui concerne les sanctions, j'estime également, avec la commission, qu'elles sont absolument nécessaires. M. le rapporteur a, d'ailleurs, indiqué les raisons pour lesquelles la commission avait cru devoir les introduire dans le projet qui vous est soumis. Je dois reconnaître que le code pénal ne fixait aucune sanction pour les déclarations inexactes faites en matière d'actes de notoriété. La commission assimile ces fausses déclarations à des faux serments. J'admets parfaitement cette assimilation, car il y a une ressemblance évidente entre la fausse déclaration devant un juge de paix en matière d'acte de notoriété et le faux témoignage devant un tribunal.

Il importe, comme le demandait tout à l'heure notre collègue, de prévoir aussi un délai dans lequel le procureur de la République devra transmettre l'acte de notoriété déposé à son parquet, parce que, quelque vigilance qu'apporte le procureur de la République dans cette affaire, il faut toujours se méfier de ceux qui l'entourent, c'est-à-dire des bureaux du parquet, et il est préférable de les enserrer dans un délai bien déterminé, sans quoi l'on risquerait de voir se prolonger un état d'incertitude auquel nous voulons remédier. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à insérer dans le texte que l'opération devra se faire dans le délai d'un mois.

Il semble donc que nous serons tous d'accord ici pour voter le projet de loi.

Ceci dit, M. le rapporteur a appelé l'attention du Gouvernement sur les mesures qui restent à prendre. Je suis bien d'accord avec lui pour reconnaître que celles que nous allons voter aujourd'hui sont tout à fait insuffisantes. Sans doute, elles seront utiles aux particuliers intéressés, mais ce n'est pas là la reconstitution de grande envergure que nous devons faire le plus rapidement possible.

Je tiens donc à le rassurer sur ce point et à dire que le Gouvernement envisage en effet qu'il faut une reconstitution d'ensemble des actes de l'état civil. Nous n'avons pas attendu, d'ailleurs, pour nous préoccuper de cette question et mes services l'étudient déjà et essayent de la mettre sur pied.

Sans doute, nous avons un précédent : celui de 1871 en ce qui concerne la ville de Paris ; mais M. le rapporteur reconnaît que l'opération à faire aujourd'hui est beaucoup plus considérable et que nous allons nous trouver en présence de difficultés qui n'existaient pas alors.

M. Ermant. Et même de difficultés financières.

M. le garde des sceaux. C'est ce qui prolonge un peu l'étude déjà entreprise depuis quelque temps par la chancellerie.

Il y a, par exemple, des actes qui n'ont pas été dressés : or, pendant les événements de 1871 à Paris, cela devait être la grande exception, tandis que, dans les régions envahies, dans des communes...

M. Ermant. C'est aussi la grande exception, heureusement.

M. le garde des sceaux. ...qui ont été détruites, où il ne restait presque plus d'habitants — il doit y en avoir tout de

même un grand nombre — il a été difficile de dresser les actes au fur et à mesure.

M. Ermant. Il n'y avait plus d'habitants ; il n'y avait pas d'acte à dresser.

M. le garde des sceaux. Il y en avait encore, qui étaient devenus des nomades.

M. Dominique Delahaye. Ils se mariaient ailleurs, ils mouraient ailleurs.

M. le garde des sceaux. Il n'en reste pas moins que nombre de nos compatriotes n'ont pas pu faire immédiatement les déclarations et faire procéder aux constatations nécessaires. Il y aura, de ce fait, une quantité considérable d'actes à reconstituer et à vérifier.

Il y avait bien — et M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure — ce qu'il a appelé des fonctionnaires de fait ; en l'absence des officiers de l'état civil, certaines personnes, très dévouées, ont pris elles-mêmes l'initiative de dresser vaille que vaille des actes d'état civil. La plupart du temps ces actes seront parfaitement réguliers en ce qu'ils seront conformes aux faits ; mais il ne sera pas moins utile de procéder à leur vérification avec beaucoup de soin ; car, malgré tout le dévouement de ceux qui les auront dressés, il aura pu s'y glisser de nombreuses erreurs.

Vous voyez que l'œuvre à accomplir est tout à fait complexe, c'est pourquoi le projet que nous avons l'intention de déposer devant les Chambres n'est pas encore au point. Je peux dire cependant que nous sommes près d'aboutir et que dans un délai très restreint — que je demande toutefois au Sénat la permission de ne pas fixer — nous saisissons les Chambres d'un projet de reconstitution générale des actes de l'état civil.

En attendant, il est bon cependant que le Sénat vote tout de suite le projet qui lui est soumis, car il y va de l'intérêt d'un grand nombre de citoyens et de personnes, vers lesquels va notre sollicitude émue et que nous tenons à mettre en état de produire, toutes les fois qu'il en sera besoin, les papiers requis pour la justification de leur état civil. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent :

« 1^o Ils seront dressés sans aucun frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant.

« L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé ;

« 2^o Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation ;

« 3^o Le nombre des témoins sera réduit à trois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les requérants et les témoins qui seraient convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété sera tenu d'en adresser dans le mois une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé, et elle sera déposée dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de cet arrondissement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail au Sénat, dans la discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919.

« Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail,

« JOURDAIN. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, la loi du 3 juillet 1919 sur les conseils de prud'hommes a été votée d'un accord unanime entre la Chambre et le Sénat et elle a commencé, pour quelques-uns de ses articles, à entrer en application. Je tiens à dire, malgré la part que j'ai prise à sa préparation et à son élaboration, que cette loi a recueilli, dans tous les milieux intéressés, patronaux et ouvriers, l'accueil le plus favorable et qu'on attend d'elle les résultats les plus bienfaisants.

Aux termes d'une disposition transitoire, les élections pour le renouvellement de la moitié des conseils de prud'hommes qui se trouvait soumise la première à réélection doivent avoir lieu en novembre 1920 ; en outre, à l'expiration des six mois qui suivront la date du décret fixant la cessation des hostilités, les élections complémen-

taires seront reprises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi sur les conseils de prud'hommes.

Au moment où les listes électorales allaient être dressées pour ces élections complémentaires qui doivent avoir lieu le 24 avril prochain, certaines imprécisions de texte ont apparu et il a semblé indispensable au Gouvernement, d'accord avec votre commission, que des *errata*, des rectifications de forme fussent introduits pour éviter toute difficulté d'interprétation. Je tiens à indiquer, article par article, bien que mon rapport ait paru, la portée de ces rectifications de forme.

Il n'est pas oiseux de rappeler que la loi de 1919, dont j'ai eu le grand honneur d'être rapporteur, était puisée à trois sources différentes : d'abord à des projets de loi du Gouvernement, en second lieu à des propositions dues à l'initiative de la Chambre, et en troisième lieu à une proposition dont j'étais l'auteur. Le tout a été fondu sans que la « toilette » — j'emploie un mot de métier — ait été suffisamment faite. Vous allez d'ailleurs vous en rendre compte.

A l'article 5, qui fixe les conditions requises pour l'électorat au conseil des prud'hommes, il est dit dans le texte que nous voulons remanier : « ... à condition d'être inscrit sur les listes électorales... ». Or, la loi de 1907 avait bien précisé qu'il s'agissait des listes électorales politiques et non des listes électorales prud'hommales. Nous proposons, comme l'avait fait le législateur de 1907 que je représente puisque j'étais également rapporteur de cette loi, de reproduire ici le mot « politiques ».

La seconde modification concerne les femmes. Nous avons pour les électeurs et éligibles masculins supprimé, dans la loi de 1919, la condition de résidence en lui substituant la condition d'exercice de la profession. L'assimilation n'a pas été effectuée, par suite d'une erreur, pour les électeurs ou éligibles féminins. Il s'agit donc de faire disparaître une anomalie qui pouvait prêter à une confusion.

Par une autre erreur de texte, on n'a pas fait disparaître, en parlant de l'éligibilité des femmes, la condition de l'inscription sur les listes électorales politiques : il est évident que les femmes risqueraient de subir le préjudice de cette petite erreur de texte. Il faut donc une disposition spéciale qui les vise, tout en laissant subsister ce qui est l'essentiel, à savoir les conditions d'âge, d'exercice de la profession et le fait de n'avoir encouru aucune des condamnations de la loi de 1852.

A l'article 10, il y a un « ou » qui doit être remplacé par « et ». Cet article stipule que l'inscription des électeurs sur les listes électorales spéciales, sur les listes prud'hommales, est opérée par le maire, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé ou d'un électeur patron, désignés par le conseil municipal. Il va sans dire que ce « ou » malencontreux porterait atteinte à l'esprit paritaire, à l'esprit bi latéral de cette loi de conciliation prud'hommales qui fait l'honneur de la législation française. C'est donc « et » et non « ou » qu'il faut lire : l'élément patronal, comme l'élément ouvrier, doit coopérer à la confection des listes.

Telles sont les dispositions du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat par le Gouvernement qui ont été analysées dans mon très bref rapport paru au *Journal officiel*.

Mais M. le ministre du travail a découvert depuis lors une autre petite coquille typographique. A l'article 5, paragraphe 4, il est dit :

« Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs

ouvriers et employés », tandis que le législateur a voulu dire, je l'affirme : « un ou plusieurs ouvriers ou employés ».

M. Mauger. Ce n'est pas douteux.

M. le rapporteur. Enfin, on nous demande, en outre, une modification qui aurait pu être différée, sur laquelle nous aurions pu ne pas statuer ; mais M. le ministre a insisté auprès de la commission qui a obtenu à son désir pour deux petites modifications de forme dont l'une touche pourtant le fond, puisqu'elle a trait aux secrétaires et secrétaires adjoints.

Voici le texte de l'article 29, paragraphe 1^{er} :

« Il est attaché à chaque conseil ou section de conseil un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Toutefois, dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint. »

M. le ministre du travail a pensé qu'il était préférable de clarifier ce texte et de dire :

« Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire et, au besoin, d'un secrétaire adjoint. »

C'est exactement la même idée que dans le texte précédent, mais elle est traduite d'une manière différente. En somme, ce n'est qu'une mise au point, ou plutôt une clarification de texte.

Toujours à propos des secrétaires et secrétaires adjoints, M. le ministre du travail a été saisi par son collègue de l'intérieur de certaines difficultés, ayant pour origine le fait que certains secrétaires ont acquis des droits à la retraite sous un autre régime. Quelques-uns sont secrétaires de mairie ou greffiers de justices de paix. D'après le texte en vigueur ils sont obligatoirement soumis au régime des employés de préfecture. Il est tout naturel de leur donner la faculté d'option. Ils choisiront celui qui leur convient le mieux et ils ne seront pas soumis d'office au régime des retraites des employés de préfecture. Nous avons donc rédigé le texte suivant pour leur conférer le droit d'option :

« Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés pour les droits à la retraite aux employés de préfecture... » — c'est le texte actuel que nous maintenons — « ... toutefois, ceux qui bénéficient déjà d'un régime de retraite pourront opter entre ce régime et celui des employés de préfecture. Dans le cas où ils opteront pour ce dernier régime, ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi, en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir. »

Nous profitons ainsi de l'occasion pour régler le statut de ces fonctionnaires dévoués, les secrétaires et secrétaires adjoints, que vous connaissez et que vous voyez à l'œuvre. Ce sont les chevilles ouvrières de ces conseils de prud'hommes qui rendent tant de services et dont nous attendons encore de nouveaux bienfaits pour le maintien de la concorde civique et la pacification sociale.

Telles sont les petites modifications de forme que la commission soumet à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 27 mars 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, est modifié comme suit :

« Art. 5. — A condition : 1^o d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2^o d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire ; 3^o d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an. »

« Le quatrième paragraphe du même article est modifié comme suit : « Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés. »

« L'alinéa dernier du même article est modifié comme suit :

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 6 de la loi du 27 mars 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgés de trente ans et de savoir lire et écrire : 1^o les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ; 2^o les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique de 1852. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi de 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents : le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier paragraphe de l'article 24 est modifié comme suit :

« Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Dans les conseils comprenant plusieurs sections, chaque section pourra être pourvue d'un secrétaire et, au besoin, d'un secrétaire adjoint. »

« Le quatrième paragraphe de l'article 24 est modifié comme suit :

« Les secrétaires et secrétaires adjoints sont assimilés, pour les droits à la retraite, aux employés de préfecture. Toutefois, ceux qui bénéficient déjà d'un régime de retraite pourront opter entre ce régime et celui des employés de préfecture. Dans le cas où ils opteront pour ce dernier régime, ils seront admis à faire valoir leurs services antérieurs à la promulgation de la présente loi,

en effectuant rétroactivement, s'il y a lieu, les retenues qu'ils auraient dû subir. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La parole est M. Mauger sur l'ensemble du projet de loi.

M. Mauger. Messieurs, j'ai demandé la parole sur l'ensemble, non pas pour combattre le projet de loi et en retarder le vote, car je m'y associe pleinement, mais pour regretter que ce projet de loi n'ait pas été complété comme il aurait dû l'être par celui qu'avait adopté la Chambre en 1910, dont le Sénat est saisi depuis cette époque et qui avait été présenté par notre excellent collègue, M. Delpierre, en 1907.

Ce projet de loi avait pour but d'étendre les avantages de la loi du 27 mars 1907 sur la prud'homie aux ouvriers agricoles et d'instituer des conseils de prud'hommes agricoles. Sur ce point, tout le monde était d'accord : ministère de l'agriculture, ministère du travail donnaient un avis absolument favorable.

Je ne veux pas retarder les instants du Sénat; sinon, je pourrais vous donner lecture d'une façon précise des rapports qui ont été élaborés à ce moment. Le ministre de l'agriculture d'alors, en se montrant favorable au principe de l'extension aux travailleurs agricoles de la loi du 27 mars 1907 qui réorganisait l'institution des conseils de prud'hommes, disait, en effet : « Il n'y a aucune raison pour que les ouvriers des champs restent privés d'une juridiction dont bénéficient les ouvriers de professions industrielles ou commerciales et l'on ne voit que des avantages à faire trancher par des représentants des parties les difficultés d'ordre professionnel résultant de l'application des contrats de louages de travail. »

Dans l'avis présenté au nom de la commission d'agriculture, le rapporteur de cette commission ajoutait : « Il n'y a aucune raison pour que les ouvriers des champs soient plus longtemps frappés d'un ostracisme qui non seulement sacrifierait leurs intérêts matériels, mais pourrait être considéré par eux comme une humiliation morale et une *capitis deminutio* que notre esprit démocratique ne saurait admettre plus longtemps. »

Ce projet de loi, présenté en 1907, a fait l'objet de deux rapports de M. Groussier, rapporteur de la commission du travail de la Chambre. Il déposa un premier rapport le 22 octobre 1909 et deux autres en 1910; après la reprise du projet, celui-ci fut voté par la Chambre en décembre 1910; depuis il est entre les mains du Sénat et n'a pas encore été rapporté.

Il eût suffi pour améliorer notre loi d'ajouter simplement un mot : le mot « agricoles ». C'était peu de chose.

M. Guillier. C'est un simple mot, mais c'est un gros fait. Ajouter « agricoles », ce n'est pas seulement ajouter un mot, c'est engager un principe.

M. Mauger. Mon cher collègue, veuillez croire que pour cette loi le principe avait été étudié d'une façon précise par le ministre de l'agriculture lui-même.

M. Guillier. Oh ! ce n'est pas sûr.

M. Mauger. Je suis convaincu que quand vous connaîtrez les propositions que faisait M. Delpierre, vous vous y associerez.

M. Guillier. Si c'était une affaire de mot, ce serait peu important; mais il y a un principe en jeu, il s'agit de savoir si on veut étendre la juridiction prud'homale aux

industries agricoles; et c'est une très grosse question.

M. Mauger. Mon cher collègue, la question avait été, sur ce point, examinée à la Chambre d'une façon précise. Le projet après avoir été voté est aujourd'hui devant le Sénat. Je puis exprimer le regret que ce texte n'ait pas été étudié de manière à nous être soumis.

Il est vrai qu'un fait nouveau s'est produit : celui de la constitution des chambres d'agriculture. Le texte dont nous sommes saisis, — en ce moment — prévoit que les chambres de commerce et les chambres d'industrie seront consultées, et, comme il n'existait pas, en 1910, de chambres d'agriculture, on avait, dans le projet de loi voté par la Chambre, remis au ministre de l'agriculture le soin de se prononcer sur les diverses questions qui pouvaient lui être soumises du fait de la loi. Actuellement, il existe des chambres d'agriculture qui fonctionnent dans les conditions des chambres de commerce et des chambres d'industrie et qui peuvent, par conséquent, être consultées. Je crois donc qu'en pareille circonstance il eût été très expédient de donner à la loi l'extension réclamée depuis si longtemps. J'étais disposé à déposer un amendement dans ce but. Je veux bien y renoncer, mais je demande à la commission du Sénat, saisie du projet dont je parle, de vouloir bien le rapporter le plus rapidement possible. Ainsi, les ouvriers agricoles jouiront, eux aussi, des avantages conférés aux ouvriers industriels au point de vue de la prud'homie. Vous montrerez, ainsi que le disait l'honorable M. Groussier, dans son rapport, toute votre sollicitude en faveur de cette catégorie si intéressante des travailleurs agricoles, qui sont les précieux auxiliaires de l'agriculture, à une heure où la terre a si besoin de bras.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ma réponse sera brève. Elle ne portera pas sur le fond. Je tiens seulement à dire que je n'ai jamais été personnellement rapporteur du projet de loi, que je n'avais pas l'honneur de présider la commission des conseils de prud'hommes et que celle-ci n'avait pas, dans le passé, une majorité favorable à l'adoption du projet de loi. Ce n'est pas un motif, d'ailleurs, pour ajourner la discussion au fond devant le Sénat. Je dois faire connaître à M. Mauger que la commission est aujourd'hui très réduite, du fait de la disparition de quelques-uns de ses membres. J'aurais même attendu, par scrupule, qu'elle fût complétée pour vous apporter aujourd'hui ces quelques modifications de texte. Mais, d'une part, les bureaux du Sénat sont encombrés et d'autre part, il y a urgence en raison de l'imminence de la date du 1^{er} avril. C'est pourquoi je suis venu vous présenter le projet, au nom d'une commission démembrée, certain de n'être désavoué par personne.

J'ai demandé à M. le président du Sénat, antérieurement à ce débat, de faire compléter cette commission. Une fois cette formalité accomplie, une nouvelle majorité se dégagera, puisque quatre de ses membres seulement subsistent et qu'il faudra nommer cinq membres nouveaux. La commission complète examinera au fond la proposition sur les conseils des prud'hommes agricoles; elle ne manquera pas, j'en suis certain, de rapporter le plus tôt possible, soit dans un sens, soit dans l'autre, la proposition à laquelle s'intéresse notre honorable collègue, M. Mauger. (Très bien ! très bien !)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, c'est sur les instances mêmes de notre honorable collègue, M. Strauss, que je n'ai pas voulu déposer d'amendement. Les affirmations qu'il vient de nous apporter au nom de la commission me donnent satisfaction. J'espère que la commission pourra nous présenter bientôt une loi qui est attendue avec impatience par tous les milieux de grande culture. Elle sera reçue avec reconnaissance par tous les ouvriers et employés de l'agriculture et des industries agricoles.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi rectifiant les articles 5, 6, 10 et 24 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils des prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ADMISSION DANS LES TRIBUNAUX DE JUGES DE PAIX NON LICENCIÉS EN DROIT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée au cours d'une précédente séance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pouille, rapporteur. Messieurs, au mois d'avril 1919, le Sénat votait une proposition de loi concernant l'organisation judiciaire et réglant plus particulièrement les questions d'avancement, de nomination et de traitement intéressant notre magistrature. Le titre qui était donné à cette proposition de loi était peut-être ambitieux; la réalité était plus modeste et la proposition de loi amorçait seulement des réformes plus profondes pour l'avenir. Son but principal était, au surplus, de mettre fin aux traitements de famine qui étaient ceux des magistrats, à cette époque.

L'augmentation des traitements trouvait dans une diminution du nombre des magistrats sa contre-partie et sa justification nécessaires. Les suppressions de postes étaient nombreuses dans la magistrature. Elles affectaient les cours d'appel, les tribunaux et surtout les justices de paix. Environ 1,300 magistrats ont été ainsi supprimés pour permettre de faire face, en grande partie, aux dépenses supplémentaires nécessitées par l'augmentation des traitements, et pour supprimer des postes inutiles.

En ce qui concerne notamment les tribunaux, ces suppressions ont eu des répercussions sur lesquelles, à l'occasion du projet de loi actuel, j'ai l'obligation d'attirer l'attention du Sénat. Il était dit dans la loi d'avril 1919, que les tribunaux de 3^e classe ne comprendraient plus, en principe, qu'un président, un juge et un procureur de la République. Vous savez, messieurs, que les tribunaux ne peuvent juger qu'à trois juges : il était donc indispensable, pour leur permettre de fonctionner, que des magistrats

fussent délégués, provisoirement, temporairement, en vue d'une audience, pour permettre au tribunal de se constituer et de siéger. L'économie de la loi était basée sur ce fait, qu'on pouvait recruter sur l'ensemble du territoire français, 250 juges suppléants, et il était indiqué en même temps, dans l'article 10 de la proposition de loi, qu'au cas où il serait impossible de constituer le tribunal avec les juges suppléants, on aurait recours aux juges de paix.

C'est sur ce point que j'ai le devoir d'attirer plus particulièrement l'attention du Sénat.

Une longue discussion se produisit, avant le vote de la loi du 28 avril 1919, d'abord à la commission de l'organisation judiciaire, puis devant le Sénat, en ce qui concernait l'introduction des magistrats de paix dans les tribunaux, à ce titre de magistrats délégués, non pas par suite d'une idée préconçue contre ces magistrats modestes, mais parce qu'il paraissait difficile d'introduire dans un tribunal uniquement composé de magistrats inamovibles, des juges de paix qui sont des magistrats amovibles. La commission de l'organisation judiciaire avait donc décidé que l'admission de ces juges de paix, contrairement à ce qui s'était produit, au cours même des hostilités, dans des conditions de force majeure qui s'expliquaient, ne survivrait pas à la guerre, et que ce principe de leur introduction dans les tribunaux ne figurerait pas dans la proposition de loi dont je vous ai parlé.

Devant le Sénat, un amendement fut déposé par notre honorable collègue M. Ratier et la transaction suivante fut adoptée : il fut entendu que ce ne serait que très exceptionnellement que les juges de paix, à la condition qu'ils fussent licenciés en droit, pourraient être délégués dans les fonctions de juges près des tribunaux. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, pour que la loi d'avril 1919 pût fonctionner, il y avait l'obligation, d'abord, de pouvoir recruter les 250 juges suppléants prévus par la loi. Il fallait, qu'à défaut de ces juges suppléants, on pût trouver un nombre suffisant de juges de paix licenciés en droit. Ces possibilités ne se sont pas rencontrées et ce n'est pas sans une certaine émotion, doublée d'une véritable inquiétude que votre commission a appris, alors qu'elle était appelée à se prononcer sur le projet de loi, qu'à l'heure actuelle il manque, sur les 250 juges suppléants prévus, 75 unités, ce qui a mis par conséquent certains tribunaux — le mot n'est point trop fort — dans l'impossibilité absolue de se constituer. Au cours de ses explications devant la commission, M. le garde des sceaux a cité deux tribunaux à titre d'exemple, mais je suis bien sûr qu'il aurait pu en donner d'autres : ceux de Saint-Calais et de Grasse, où, pendant plusieurs semaines, tout jugement avait été rendu impossible, précisément parce qu'on se trouvait dans l'impossibilité de désigner les magistrats délégués prévus par la loi et de composer ces tribunaux, en vue de l'audience.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Et il y en a d'autres !

M. le rapporteur. D'autre part, pour pouvoir recourir à des juges de paix licenciés en droit, il aurait fallu que, dans tous les départements, il s'en trouvât en quantité suffisante. Or, de plus en plus, et je ne le regrette pas, les juges des tribunaux de 3^e classe sont recrutés parmi les juges de paix licenciés en droit, ce qui diminue encore le nombre des juges de paix pouvant être l'objet des délégations prévues par la loi du 28 avril 1919.

Tout cela explique les difficultés de l'heure présente, difficultés graves qui soulignent encore les imperfections trop cer-

taines de la loi du 28 avril 1919, et que comme rapporteur de cette loi, je n'avais pas été le dernier à indiquer. *(Très bien ! très bien !)*

La situation est donc devenue intolérable : si aucun remède n'était immédiatement apporté, ce pourrait être souvent la paralysie de la justice et on comprend très bien que, dans ces conditions, M. le garde des sceaux se soit ému, et ait présenté le projet de loi dont vous êtes saisis.

Le projet a pour but de remédier à la situation que je viens de préciser. Il stipule qu'à défaut de juges suppléants et de juges de paix licenciés en droit, on pourra exceptionnellement déléguer, pour constituer le tribunal en vue d'une audience, des juges de paix qui ne seront pas licenciés en droit. Mais, à titre de garantie, le texte qui vous est soumis indique qu'ils devront présenter une certaine durée de fonction, soit comme juges de paix soit — ce qui est de nature à donner, à mon sens, des garanties également fortes — comme avoués, notaires, greffiers de tribunal de première instance. *(Très bien ! très bien !)*

M. André Lebert. Pourquoi pas les avocats ?

M. le rapporteur. Ils sont licenciés en droit et s'ils deviennent juges de paix, ils entrent dans le cadre des juges de paix licenciés en droit qui peuvent être délégués déjà, aux termes de la loi du 28 avril 1919.

Messieurs, votre commission a aujourd'hui les mêmes tendances qu'elle avait lors du vote de la loi du 28 avril 1919, alors qu'il s'agissait de déléguer des magistrats amovibles dans les tribunaux de première instance qui ne devaient comprendre que des juges inamovibles ; mais elle s'est mise en face des réalités, et ces réalités ont dicté nos décisions, dans les circonstances actuelles, et en ce qui concerne l'adoption du projet qui nous est soumis.

Mais si nous avons accepté le projet de loi, je suis autorisé à le dire — et M. le garde des sceaux connaît à ce point de vue l'opinion de la commission tout entière — nous n'avons vu et nous ne voulons voir dans le projet de loi qu'un palliatif, un expédient et un moyen de fortune. *(Vombeuses marques d'approbation.)*

M. le garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Comme je le disais il y a un instant, la loi d'avril 1919, à notre point de vue, a été destinée surtout à amorcer une véritable réorganisation de la magistrature. Nous étions, en avril 1919, à la veille des élections et les grands horizons nous étaient interdits. Aujourd'hui, au lendemain d'élections générales, la situation est différente. Il faut aborder la réforme plus large, prévue lors de la loi du 28 avril 1919 : votre commission est fermement convaincue de cette nécessité, et elle n'a pas caché son sentiment à M. le garde des sceaux lorsqu'il est venu devant la commission.

Aucune idée n'est plus élevée que l'idée de justice ! Rien n'est plus délicat que le recrutement de ceux qui doivent incarner cette idée dans nos tribunaux et nos cours d'appel. Rien n'est plus difficile que l'élaboration des lois concernant l'organisation judiciaire ou sa réorganisation.

A mon avis, ce qu'il importe surtout de faire en pareil cas, c'est de savoir, au moment de voter une semblable réorganisation, se dégarer des contingences purement électorales qui, en aucun cas, ne doivent avoir la moindre influence sur les votes des membres du Parlement et faire perdre de vue l'intérêt général. *(Très bien ! très bien !)* Il faut nous mettre en face de cette nécessité. D'autre part, ce n'est pas par des expé-

dients, ni par des moyens de fortune qu'on donnera à l'idée de justice toute satisfaction, et à l'organisation judiciaire son cadre définitif. *(Très bien ! très bien !)*

Du reste, à ce point de vue, nous avons déjà eu des satisfactions, celles qui résultent des engagements très précis pris par M. le garde des sceaux. Nous demandons que ces satisfactions se traduisent le plus tôt possible par des textes qui seront déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres.

Puisque le recrutement de la magistrature, malgré l'élévation des traitements, reste précaire — et le projet de loi actuel en est la meilleure démonstration — nous voudrions que M. le garde des sceaux — je le dis non pas seulement en mon nom personnel, mais également au nom de la commission — voulût bien donner une vie réelle à cette idée que nous avons trouvée dans l'exposé des motifs du projet de loi et qui consisterait à rattacher certains tribunaux à d'autres. Disons le mot, parce que l'euphémisme ne traduirait peut-être pas bien ce qui est dans les intentions de la commission, et, j'en suis sûr, dans les intentions du Sénat ; quand nous parlons de rattachement, nous voulons dire « suppression » des tribunaux qui n'ont pas de vie réelle : les magistrats placés dans ces tribunaux souvent inoccupés seraient bien mieux à leur place dans des tribunaux où précisément il s'agit de faire face aux nécessités d'une activité judiciaire réelle. Les tribunaux inoccupés risquent de créer les magistrats sans expérience et sans goût du travail. *(Très bien ! très bien !)*

C'est dans ces conditions, messieurs, que, sans nous abuser sur la portée du projet qui ne constitue qu'un palliatif insuffisant et qui devra être, à bref délai, suivi d'un véritable projet de réforme, je viens demander au Sénat de donner son assentiment au projet de loi. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je voudrais répondre quelques mots à l'honorable rapporteur. Je ne fais nulle difficulté de reconnaître ici qu'il s'agit simplement d'un expédient que je sou mets en ce moment au Sénat.

Mais la situation de la magistrature et en même temps des tribunaux est vraiment critique. J'ai vu, depuis que je suis à la place Vendôme presque tous les premiers présidents de cour d'appel et procureurs généraux, et tous ont été d'accord pour me dire qu'il leur était impossible d'assurer la bonne administration de la justice après l'application de la loi votée par les deux Chambres. Le nombre des magistrats a été réduit dans des proportions sensibles. Vous savez qu'on a institué le magistrat-délégué, c'est-à-dire qu'on met à la disposition de chaque cour un certain nombre de juges suppléants qui peuvent être délégués dans les divers tribunaux. L'expérience n'a pas été heureuse, je peux bien le dire.

M. Eugène Lintilhac. Ce sont des magistrats ambulants.

M. le garde des sceaux. Je n'osais pas dire le mot, mais ce sont, en vérité, des magistrats ambulants. Ces juges obéissent à d'autres préoccupations qu'à celles de la bonne justice.

Par conséquent, voilà le premier point sur lequel notre loi a donné des résultats défavorables.

Mais je me hâte d'ajouter, d'ailleurs, et c'est une constatation assez triste à faire, que malgré l'amélioration très sensible de la situation matérielle des magistrats, leur recrutement laisse beaucoup à désirer. Nous ne trouvons pas de candidats en quantité suffisante pour entrer dans la magistrature.

M. Eugène Lintilhac. Malgré le relèvement ?

M. Quesnel. Le relèvement est insuffisant pour les juges suppléants.

M. le garde des sceaux. Nous ne trouvons pas suffisamment de juges suppléants. Par conséquent, il faut voir la situation exactement comme elle est. Nous sommes menacés, si nous ne prenons pas une mesure quelconque, de voir un certain nombre de tribunaux et plusieurs tribunaux dans chaque ressort se trouver d'un jour à l'autre dans l'impossibilité de tenir les audiences.

Il n'a pas fallu moins que cela pour me déterminer à vous présenter le projet de loi qui est en discussion aujourd'hui. Certainement je ne vous l'aurais pas présenté dans d'autres circonstances.

Il y a là une urgence absolue.

J'entends — et c'est pour cela surtout que je suis monté à cette tribune — que cet expédient ne doit être que temporaire, et je réponds ainsi à une objection qui m'avait été faite par M. Duplantier, quand j'ai comparu devant la commission. Il est bien certain que nous ne pouvons envisager ceci que comme purement temporaire. C'est nécessaire et c'est indispensable; seulement, parce que ce n'est qu'un expédient temporaire il faut bien que j'indique au Sénat que j'ai d'autres projets d'une autre envergure.

Il y a des réformes à faire, et je m'en suis préoccupé dès le moment où je suis arrivé à la chancellerie. A ce moment, j'ai trouvé toute constituée, d'ailleurs, par mon prédécesseur, la commission de la réforme du code de procédure et de l'organisation judiciaire. Je l'ai installée immédiatement, je l'ai mise au travail, et j'ai dit à cette commission : « L'œuvre la plus pressée est d'étudier le rattachement des tribunaux. »

Vous entendez bien que j'ai dit « rattachement », pour ne pas dire « suppression », parce que j'avais peur, par ce mot, d'effrayer un certain nombre de personnes.

M. Pierre Berger. Il faut le dire.

M. le garde des sceaux. Mais c'est la vérité : c'est la suppression d'un certain nombre de tribunaux.

La commission s'est immédiatement mise à l'œuvre, et je puis dire que son travail est terminé. J'aurais pu même, ces jours-ci, déposer le projet de loi qu'elle a préparé, si je n'avais été retenu par un scrupule très légitime, que je vais vous indiquer : c'est que ce rattachement des tribunaux touche évidemment de très près les officiers ministériels, et que j'ai promis, quand je suis arrivé à la chancellerie, de ne pas toucher au statut des officiers ministériels sans au moins les entendre et sans les consulter. Il est bien naturel que je permette aux intéressés de faire valoir les considérations qu'ils ont à me présenter.

Les officiers ministériels doivent être entendus à la fin du mois ou milieu du mois d'avril, si bien que, dès le commencement de mai, ou même à la fin d'avril, je serai prêt et je déposerai ce projet de loi portant suppression ou rattachement des tribunaux. Voilà le premier point.

Il y a un second point que j'ai envisagé encore : c'est l'extension des compétences des juges de paix, à charge d'appel, bien entendu.

Il y aura encore là un moyen de décharger les tribunaux d'un nombre appréciable d'affaires.

Enfin, il y a une troisième réforme que j'ai indiquée, qui a un caractère un peu plus modeste que les deux autres, mais qui, cependant, apparaîtra utile à tous ceux qui sont habitués à fréquenter les audiences. J'envisage qu'on pourrait rendre plus générale la procédure de référé, c'est-à-dire la procédure faite devant le président du tribunal seul, à tous les cas comportant une certaine urgence. Nous arriverions ainsi à réduire dans une proportion très appréciable le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

C'est là, messieurs, ce que je vous indique comme étant de l'avenir, sans doute, et non pas du présent, mais de l'avenir très rapproché. Le Sénat comprendra, surtout vu l'heure avancée, que je ne lui donne aujourd'hui que ces indications tout à fait sommaires. Je le prierai, dans un avenir très rapproché, je le répète, de discuter ces trois points au fond. En attendant, je le prie de ne pas s'arrêter aux scrupules très légitimes qui pourraient naître dans l'esprit de certains de ses membres et de me donner la faculté de faire appel à des juges de paix non licenciés en droit. Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agira là que de cas tout à fait exceptionnels, puisque nous ne prendrons les non licenciés qu'à défaut de juges suppléants, d'abord, et de licenciés en droit, ensuite.

Il est certain, et vous serez d'accord avec moi pour le reconnaître, qu'il est impossible d'admettre que, dans ce pays, certains tribunaux ne fonctionnent pas et que la justice ne soit pas exactement rendue. (Applaudissements.)

M. Bodinier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. Messieurs, je désire simplement demander à M. le rapporteur une précision. Il est dit, dans le texte qui nous est soumis, qu'à défaut des juges de paix licenciés en droit, M. le premier président de la cour d'appel du ressort pourra désigner des juges de paix non licenciés en droit ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de magistrat cantonal ou d'avoué de notaire, de greffier de tribunal de première instance. Je demande à M. le rapporteur si les cinq années dont il est question doivent avoir été passées dans la même fonction ou si elles pourront être cumulées dans les fonctions diverses indiquées. (Très bien !)

M. le rapporteur. Messieurs, il ne peut pas y avoir de doute, étant donné l'esprit même de la loi et la rédaction du texte, sur la réponse qu'appelle la question posée par notre honorable collègue M. Bodinier. Il est bien entendu que nous avons une réelle confiance dans le juge de paix qui, n'étant pas licencié en droit, pourra se réclamer d'un certain nombre d'années d'exercice des fonctions d'avoué, de notaire, de greffier de tribunal de première instance. Aussi, sans aucun doute, pourra-t-on et devra-t-on cumuler les années passées dans ces fonctions, pour savoir si les cinq ans dont parle le texte sont atteints. Le texte le dit, mon rapport l'a précisé formellement. (Très bien !)

M. Bodinier. L'essentiel est d'arriver au total de cinq ans.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Bodinier. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je consulte le Sénat sur le point de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit et, à défaut, des juges de paix ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de magistrat cantonal ou d'avoué, de notaire, de greffier de tribunal de première instance, qui seront inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux tribunaux civils d'arrondissement. »

Il n'y a pas d'observations sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Duplantier, Morand, Ruffier, Laboulbène, Gouge, Berger, Castillard, Albert, Pol-Chevalier, Catalogne, Gerbe, Héry proposent d'ajouter la disposition suivante : « La présente loi restera en vigueur pendant le délai d'une année à partir de sa promulgation. »

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de notre honorable collègue M. Duplantier. Son utilité n'est pas absolument démontrée, puisque nous avons dit que le projet de loi ne constituait qu'un palliatif momentané, et que M. le garde des sceaux déposera prochainement le projet plus complet, qui rendra inutile l'emploi de ce palliatif. Avec le texte proposé, le Parlement semblera s'adresser à lui-même une injonction. Il ne pourra dépendre, d'autre part, de M. le garde des sceaux que le projet de loi qu'il a promis soit voté dans le délai imparti par l'amendement, et alors une prorogation devra être demandée au Parlement. Toutefois, dans le désir que nous avons de donner, pour ainsi dire, dans le texte même, une sanction aux engagements pris par M. le garde des sceaux, et pour ne pas prolonger sans raison ce débat, la commission déclare accepter l'amendement. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Duplantier.

M. Duplantier. En présence de l'adhésion au texte de mon amendement de M. le rapporteur de la commission de l'organisation judiciaire et de M. le garde des sceaux, je n'ai plus rien à dire pour le justifier et je renonce à prendre la parole.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission et le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination au scrutin de liste de quatre membres de la commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

En séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 17 de la loi du 30 novembre 1876, modifiée par la loi du 23 novembre 1906 ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Discussion de l'interpellation de M. de Monzie sur la politique du Gouvernement pour la sauvegarde et le recouvrement de la créance française sur la Russie et la Turquie ;

Discussion de l'interpellation de M. Henry Chéron sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre en France l'organisation de la propagande bolcheviste qui constitue un attentat contre la sûreté de l'Etat ;

Discussion de l'interpellation de M. Tournon sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent actuellement les patentés, pour leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le 31 courant, d'évaluer avec quelque chance d'exactitude leurs revenus de 1919 ;

Discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes ;

Discussion de l'interpellation de M. de Lubersac sur les entraves apportées à l'exercice du contrôle parlementaire dans les régions libérées ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accès à tous les grades.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, j'ai l'honneur de rappeler au Sénat qu'il avait bien voulu fixer à demain l'interpellation relative aux menées révolutionnaires, interpellation déposée il y a déjà plus d'un mois. M. le président du conseil avait adopté la date ferme du 26. Mais il vient de me faire

connaître qu'il se trouve retenu à la Chambre par l'interpellation sur la politique extérieure, laquelle commence aujourd'hui et ne sera certainement pas terminée ce soir.

J'ai déjà dit au Sénat que j'attachais beaucoup d'importance à ce que la discussion de mon interpellation vint avant les vacances de Pâques. Ne serait-il pas possible d'envisager une séance lundi après-midi ? Je demanderais à M. le président du conseil s'il ne pourrait pas accepter cette date...

M. Schrameck. Lundi, il n'y aura personne.

M. le président. On discutera ce point demain.

M. Henry Chéron. Peu m'importe le jour, mais il convient qu'il soit fixé. J'ai voulu que le Sénat sût, dès aujourd'hui, que mon interpellation ne pourra venir demain. Je me suis prêté, depuis un mois, à des ajournements successifs. La question est grave : il s'agit de savoir si on défendra en France l'ordre public contre une propagande et une organisation révolutionnaire méthodique que j'entends dénoncer très nettement à la tribune dans l'intérêt de la République et de la patrie. Il est impossible, je le répète, que cette interpellation soit indéfiniment ajournée.

M. Gustave Lhopiteau, ministre de la justice. Il ne peut être question un instant de supprimer le droit d'interpellation d'un quelconque de nos collègues, et de M. Chéron en particulier. Mais le Sénat comprendra que je ne puis accepter la fixation à lundi après-midi, alors que je ne sais pas si M. le président du conseil pourra venir au Sénat.

M. Henry Chéron. J'ai vu M. le président du conseil ; je me suis entretenu avec lui. Il m'a dit qu'il ne pourrait probablement pas venir au Sénat demain, à cause de l'interpellation à la Chambre, mais que, la semaine prochaine, il accepterait certainement d'y venir.

Fort de cette conversation, je demanderai au Sénat de désigner un après-midi de la semaine prochaine pour la discussion de mon interpellation.

M. le garde des sceaux. Il faut que M. le président du conseil soit prévenu du désir du Sénat et qu'il sache quel jour il lui sera possible d'accepter pour la discussion de l'interpellation.

M. Henry Chéron. Ce que je ne veux pas, c'est arriver à jeudi soir, au moment où nous entrerons en vacances, sans avoir pu exercer mon droit d'interpellation.

M. Brager de La Ville-Moysan. La déclaration très justifiée que vient de présenter M. Chéron donne raison à l'observation que je faisais hier, en fin de séance.

Le travail législatif est interrompu par les trois audiences que la Cour tient par semaine. Ce travail législatif, nécessaire, indispensable même à la vie du pays, doit passer cependant avant les débats du procès qui se poursuit en Cour de justice, et je demanderai donc que l'on réduise le nombre des jours d'audiences, pour permettre au Sénat de tenir plus de séances.

M. Henry Chéron. Il est bien entendu qu'à la séance de demain la fixation de la date de mon interpellation sera de nouveau soulevée ?

M. le président. Oui.

M. Henry Chéron. Dans tous les cas, à chaque séance, je me permettrai, avec

quelque ténacité, de renouveler mon observation. Il s'agit d'un débat qui ne peut être éludé.

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, 26 mars, à quatorze heures un quart, dans ses bureaux, et à quatorze heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour qui a été réglé. (Adhésion.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

*Le Chef de service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3218. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration du cadre auxiliaire des bureaux de l'intendance, appartenant, lors de sa démobilisation, au service du contrôle des stocks de céréales, continue à appartenir à ce service bien qu'ayant été démobilisé par le service de l'intendance de sa région.

3219. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1920, par M. le marquis de Pomereu, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si la famille d'un militaire, décédé à la suite d'une maladie contractée alors qu'il recevait l'indemnité de combat, a droit au complément de pécule dans les conditions fixées par le décret du 6 février 1919, bien que l'évacuation de ce militaire n'ait été ordonnée qu'au cours d'une relève.

3220. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi un instituteur, né en 1894, exempté du service militaire, nommé intérimaire en novembre 1914, reçu au certificat d'aptitude pédagogique en 1917, a été titularisé en janvier 1920 en 6^e classe, alors que, sans la guerre, il aurait été titularisé en 5^e en janvier 1918, ce qui lui fait perdre le bénéfice de sept ans d'ancienneté.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3133. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sergent-major, surveillant du service de la justice militaire, reconnu inapte au service de surveillance par suite de son état de santé, peut prétendre, en faisant la remise de son grade, à l'emploi de sergent huissier appariteur près les conseils de guerre. (Question du 8 mars 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative.

3151. — M. Imbart de la Tour, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique les raisons du retard apporté, depuis la circulaire provisoire de décembre 1919, au relèvement par décret des taux des heures supplémentaires dans les collèges et cours secondaires de jeunes filles et à l'assimilation normale de ces taux avec les taux applicables dans les collèges de garçons depuis la loi du 6 octobre 1919. (*Question du 12 mars 1920.*)

Réponse. — La dépense résultant des indemnités payables par dixièmes pour heures d'enseignement, qui est très élevée dans les collèges et les cours secondaires de jeunes filles, doit être supportée en partie par les villes et en partie par l'Etat. Il a donc paru rationnel de faire coïncider la réglementation nouvelle du taux de ces indemnités avec le renouvellement des traités constitutifs des collèges de jeunes filles, qui doit être effectué le 1^{er} janvier 1921.

En attendant, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1920 des taux plus élevés seraient appliqués lorsque les villes consentiraient à participer au supplément de dépense qui en résultera, dans les mêmes proportions qu'elles participent aux autres dépenses de personnel et de matériel.

3153. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mars 1920, par M. Bussière, sénateur.

3154. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mars 1920, par M. Henri Michel, sénateur.

3159. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur.

3160. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur.

3167. — M. Tissier, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie que les enfants orphelins de la guerre soient compris dans la catégorie des personnes ayant droit à une réduction du prix du pain, ces enfants étant souvent confiés à des familles pauvres qui ne bénéficient pas, pour elles-mêmes, des réductions prévues au décret du 3 février 1920. (*Question du 17 mars 1920.*)

Réponse. — Le paragraphe 10 de l'article 5 du décret du 10 mars 1920, modifiant le décret du 3 février précédent, admet à l'allocation des bons de pain à prix réduit les orphelins de la guerre, pupilles de la nation bénéficiant de la loi du 27 juillet 1918, âgés de moins de treize ans et placés soit dans des établissements publics ou privés, soit chez des particuliers.

3172. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 mars 1920, par M. Mazurier, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour

objet de compléter l'article 17 de la loi du 30 novembre 1876, modifié par la loi du 23 novembre 1906, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 23 mars 1920, la Chambre des députés a complété ainsi qu'il suit l'article 17 de la loi du 30 novembre 1876, modifié par la loi du 23 novembre 1906 :

« Il est alloué, à partir du 1^{er} mars 1920, à chaque sénateur et député, une indemnité mensuelle spéciale de 1,000 fr. pour frais de double résidence, de correspondance et autres, inhérents à l'exercice du mandat législatif. »

Cette disposition a été adoptée par 374 voix contre 139, après une longue discussion, au cours de laquelle il faut bien le reconnaître, le bien-fondé de cette disposition n'a pas été sérieusement contesté.

L'initiative en avait été prise par messieurs les questeurs de la Chambre qui, dans l'exposé de leur proposition de loi, faisaient remarquer que, par suite de la progression que suivent à la fois la valeur des choses et les obligations de plus en plus lourdes attachées à l'accomplissement du mandat législatif, l'indemnité législative ne correspond plus aux charges inhérentes aux fonctions parlementaires; que le coût des nécessités de la vie s'est élevé, pour le moins, du simple au triple; qu'il y a, au Parlement, de nombreux représentants dont les charges de famille sont extrêmement lourdes, qui n'ont pour tout patrimoine que leur talent et leur foi dans l'œuvre à accomplir, certains n'y étant entrés que riches de la seule gloire qu'ils rapportent de la guerre.

Votre commission n'a pu que constater la réalité et la gravité de cette situation, et c'est à l'unanimité qu'elle vous propose, pour les raisons à la fois de dignité personnelle et d'indépendance politique dont parlait justement M. le ministre de l'intérieur Steeg, à la Chambre, d'accepter purement et simplement le texte voté par l'autre Assemblée.

Nous avons estimé qu'il était nécessaire de sauvegarder le prestige du mandat législatif, d'assurer aux membres du Parlement une existence digne et probe, de permettre à tous ceux qui sont capables de représenter avec dévouement et intelligence leurs concitoyens, de n'être pas écartés de la vie politique par les soucis de la vie matérielle et par leur manque de fortune.

Comme on l'a dit au cours de la discussion, la démocratie ne doit être ni un vain mot, ni une réalité illusoire.

Les représentants de la nation que va absorber l'œuvre immense de la reconstitution du pays ne doivent pas en être détournés par des préoccupations misérables de chaque instant; ils devront consacrer à cette grande œuvre toutes leurs forces, toute leur intelligence, tout leur dévouement. Ils ne pourraient le faire s'ils étaient avant tout absorbés par les nécessités matérielles de l'existence quotidienne.

L'aggravation des charges qui pourra être pour le pays la conséquence du vote de la loi, devra trouver dans la diminution du nombre des élus sa contre-partie et aussi sa justification.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous demander l'urgence et la discussion immédiate de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 17 de la loi organique du 30 novembre 1875, modifié par la loi du 30 novembre 1906, est complété par la disposition suivante :

« Il est alloué, à partir du 1^{er} mars 1920, à chaque sénateur et député, une indemnité mensuelle spéciale de 1,000 fr. pour frais de double résidence, de correspondance et autres, inhérents à l'exercice du mandat législatif. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 mars (Journal officiel du 24 mars).

Page 330, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e lignes.

Au lieu de :

« ... les lois des 23 février 1919 et 21 octobre 1919... »,

Lire :

« ... les lois du 23 février 1919 et du 21 octobre 1919... ».

Errata

au rapport de M. Louis Brindeau, publié au Journal officiel du 24 mars.

Page 337, 1^{re} colonne, 40^e ligne.

Au lieu de :

« ... les critiques tardives auxquelles doivent donner lieu... »,

Lire :

« ... les observations auxquelles peuvent donner lieu... ».

Même page, 2^e colonne, 3^e ligne.

Au lieu de :

« ... sous bénéfice de l'indépendance... »,

Lire :

« ... sans bénéficier de l'indépendance... ».

Même page, 3^e colonne, 27^e ligne.

Au lieu de :

« ... un droit... »,

Lire :

« ... en droit... ».

Même page, même colonne, 8^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« ... ce dernier droit avait été offert... »,

Lire :

« ... ce dernier droit avait été affecté... ».

Même page, même colonne, 2^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« ... des souscriptions prévues... »,

Lire :

« ... des souscriptions privées... ».

Page 338, 1^{re} colonne, 52^e ligne.

Au lieu de :

« ... grues de levage... »,

Lire :

« ... engins de levage... ».

Même page, même colonne, 59^e ligne.

Au lieu de :

« ... octroyer aux compagnies... ».

Lire :

« ...octroyer à ces compagnies... ».

Même page, 3^e colonne, 61^e ligne.

Au lieu de :

« ...M. Barthou fait diviser un avant-projet... ».

Lire :

« ...M. Barthou fait dresser un avant-projet... ».

Même page, même colonne, 10^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« ...M. Fargou... ».

Lire :

« ...M. Farjon... ».

Même page, même colonne, 6^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« ...Léon Bozinet... ».

Lire :

« ...Léon Bazin... ».

Page 339, 3^e colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« ...ont conservé... ».

Lire :

« ...ayant conservé... ».

Même page, même colonne, 63^e ligne.

Au lieu de :

« Parmi les ports du Nord, celui de Copenhague mérite une mention. Il s'ensuit qu'en Belgique comme en Hollande, où l'esprit municipal est d'ailleurs particulièrement développé, les compétences spéciales en matière maritime ou économique ont leur place marquée dans les conseils communaux. Parmi les autres ports du Nord, celui de Copenhague mérite une mention. »

Lire :

« Il s'ensuit qu'en Belgique comme en Hollande où l'esprit municipal est d'ailleurs particulièrement développé, les compétences spéciales en matière maritime ou économique ont leur place marquée dans les conseils communaux. Parmi les autres ports du Nord, celui de Copenhague mérite une mention. »

Page 340, 2^e colonne, 15^e ligne.

Au lieu de :

« Quant aux aménagements intérieurs des gares... ».

Lire :

« Quant aux aménagements intérieurs des postes... ».

Même page, même colonne, 25^e ligne.

Au lieu de :

« ...biens supérieurs... ».

Lire :

« ...biens inférieurs... ».

Même page, même colonne, 30^e ligne.

Au lieu de :

« ...ingéniosité... ».

Lire :

« ...infériorité... ».

Même page, même colonne, 35^e ligne.

Au lieu de :

« ...commission... ».

Lire :

« ...concession ».

Même page, même colonne, 38^e ligne.

Au lieu de :

« ...Georges Hermet... ».

Lire :

« ...Georges Hersent... ».

Même page, même colonne, 57^e ligne.

Au lieu de :

« ...de la chambre de commerce de la région... ».

Lire :

« ...des chambres de commerce de la région... ».

Même page, 3^e colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« ...nous avons jugé indispensable... ».

Lire :

« ...on avait jugé indispensable ».

Même page, même colonne, 34^e ligne.

Au lieu de :

« ...l'investiture d'un directeur de port... ».

Lire :

« ...l'institution d'un directeur de port... ».

Même page, même colonne, 37^e ligne.

Au lieu de :

« ...me conformer dans cette opinion... ».

Lire :

« ...justifier cette introduction... ».

Page 341, 1^{re} colonne, 58^e ligne.

Au lieu de :

« ...l'activité de fréquents rapprochements... ».

Lire :

« ...l'utilité de certains rapprochements... ».

Même page, même colonne, 75^e ligne.

Au lieu de :

« ...n'ayant parfois que peu de relations, tandis... ».

Lire :

« ...n'ayant parfois que peu de relations avec lui, tandis... ».

Page 342, 1^{re} colonne, 27^e ligne.

Au lieu de :

« ...d'une conversation... ».

Lire :

« ...d'une consultation... ».

Même page, même colonne, 44^e ligne.

Au lieu de :

« ...sur la question et sur les dispositions... ».

Lire :

« ...sur la question de principe et sur les dispositions... ».

Même page, 2^e colonne, 23^e ligne.

Au lieu de :

« ...établissement public ouvert... ».

Lire :

« ...établissement public investi... ».

Page 343, 1^{re} colonne, 32^e ligne.

Au lieu de :

« Le Gouvernement ne fait point d'objection à ce texte... ».

Lire :

« Le Gouvernement n'éleva aucune objection contre ce texte... ».

Même page, 3^e colonne, 11^e ligne.

Au lieu de :

« ...assurer la continuation de vues... ».

Lire :

« ...assurer la continuité de vues... ».

Page 345, 1^{re} colonne, 7^e ligne.

Au lieu de :

« ...ne comporte pas de diminution... ».

Lire :

« ...ne comporte pas de distinction... ».

Même page, même colonne, 4^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« Les chambres de commerce avaient indiqué... ».

Lire :

« Les chambres de commerce avaient critiqué... ».

Ordre du jour du vendredi 26 mars.

A quatorze heures un quart. — Réunion dans les bureaux :

Nomination, au scrutin de liste, de quatre membres de la commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

1 A quatorze heures et demie. — Séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 30 novembre 1875, modifiée par la loi du 23 novembre 1905. (N^{os} 103 et 105, année 1920. — M. Pouille, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers

de préfecture. (N^{os} 157, année 1919, et 70, année 1920. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. de Monzie sur la politique du Gouvernement pour la sauvegarde et le recouvrement de la créance française sur la Russie et la Turquie.

Discussion de l'interpellation de M. Henry Chéron sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre en France l'organisation de la propagande bolcheviste,

qui constitue un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Discussion de l'interpellation de M. Tournon sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent actuellement les patentés, pour leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le 31 courant, d'évaluer avec quelque chance d'exactitude leurs revenus de 1919.

Discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gou-

vernement à l'égard des budgets des départements et des communes.

Discussion de l'interpellation de M. de Lubersac sur les entraves apportées à l'exercice du contrôle parlementaire dans les régions libérées.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accès à tous les grades. (N^{os} 663, année 1919, et 50, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)